

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/061

Jugement n° :

d'évaluer la question en interne et de prendre toute mesure voulue.

6. Le 26 juin 2019, le requérant a sollicité la jonction de l'instance présente avec les affaires n° UNDT/NBI/2016/054, UNDT/NBI/2018/040 et UNDT/NBI/2018/083. Le 3 juillet 2019, le défendeur a déposé des conclusions s'opposant vigoureusement à

11. Le requérant avait contesté sa mise à l'index dans une demande de contrôle hiérarchique adressée au Haut-Commissaire adjoint du HCR. Cependant, il a affirmé que la Haute-Commissaire adjointe du HCR l'avait à son tour placé sur une liste noire.

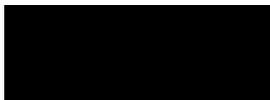
12. Par la suite, le requérant a fait appel de sa mise à l'index et, le 4 février 2019, le Haut-Commissaire lui a répondu en l'informant que l'affaire avait été portée devant le BSCI.

13. Le 25 février 2019, le requérant a reçu un courriel du BSCI l'informant de son refus d'enquêter. Le 28 février 2019, M. Ben Swanson, Directeur de la Division des investigations du BSCI, a fourni les raisons de ce refus. Il a déclaré avoir estimé qu'il n'était pas opportun que le BSCI entreprenne une enquête alors que le Tribunal était déjà saisi des mêmes affaires et que, concernant le conflit d'intérêts, la question était du ressort du HCR.

14. Dans sa réponse, le défendeur fait valoir que la requête n'est pas recevable pour plusieurs motifs.

15. Les faits susmentionnés soulèvent les questions suivantes : la plainte à l'encontre du BSCI est-elle recevable ? Le Tribunal peut-il prendre une autre ordonnance utile dans le cadre de la requête ?

16. Le Tribunal décide que la requête n'est pas recevable



Toutefois, la décision du BSCI de ne pas enquêter ne constitue pas en soi une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal.

24. Bien que le raisonnement selon lequel M. Ross ne peut exercer de recours

28. Toutefois, le Tribunal estime que la requête contestant la décision du BSCI de ne pas enquêter sur les allégations du requérant est, à l'heure actuelle, erronée. Rien n'indique que la décision contestée dans la requête ait été prise de manière irrégulière, ni qu'elle soit entachée de facteurs étrangers à la plainte. Au contraire, le Tribunal estime que le BSCI a agi comme il le devait en renvoyant les questions faisant l'objet de la plainte au HCR, afin que ce dernier mène une enquête et prenne les mesures voulues.

29. Par conséquent, la requête est irrecevable.

DISPOSITIF

30. La requête est REJETÉE.

(Signé)

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 30 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 30 septembre 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi